



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-1676

PERMISSION DE VOIRIE – 1 COURS PAUL DOUMER CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT COURS GEORGES BOUVARD

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la délibération n°2017-74 en date du 5 juillet 2017 permettant l'entrée en vigueur du règlement de voirie de la ville de Saintes à compter du 12 juillet 2017,

Considérant la demande de permission de voirie formulée par la SAS GIRARD représentée par Monsieur GIRARD Roger, 12 route de Chez Pain, 17 120 MEURSAC, en vertu de la DP n° 017 415 20 P 0412 en date du 1^{er} juin 2021,

Considérant la nécessité pour la SAS GIRARD, d'occuper le domaine public cours Georges Bouvard, à hauteur de la propriété sise 1 cours Paul Doumer pour la construction d'un mur de soutènement surmonté d'une barrière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS GIRARD représentée par Monsieur GIRARD Roger est autorisé à occuper le domaine public, cours Georges Bouvard, à hauteur de la propriété sise 1 cours Paul Doumer, afin de construire un mur de soutènement surmonté d'une barrière. Il est autorisé à faire exécuter les travaux, charge à lui ou à leur prestataire de demander un arrêté de circulation qui règlera les modalités d'intervention pour les travaux ou pour toute opération de maintenance qui pourrait être nécessaire dans le futur.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de la présente autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, et sur demande expresse de la Ville, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande.

ARTICLE 3 :

L'entreprise qui réalisera le chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2021



Les travaux réalisés comprendront :

- La reprise du revêtement du trottoir sera réalisée sur toute la largeur et sur la longueur de l'aménagement. Cette réfection sera faite en enrobé à chaud noir,
- La pente transversale sera régulière et inclinée vers le fil d'eau et ne sera pas supérieure à 2 centimètres par mètre,
- La pente longitudinale du trottoir de part et d'autre du passage bateau ne sera pas supérieure à 2 centimètres par mètre afin de satisfaire aux normes d'accessibilité.

Le compactage devra être suffisant et adapté au trafic de cette voie pour garantir l'absence de tassements ultérieurs à l'intervention. Cette intervention sera conforme aux prescriptions du guide SETRA relatif au remblayage de tranchées. En cas de doute sur la classification de la voie concernée par les travaux, le pétitionnaire devra formuler au gestionnaire de voirie son souhait d'obtenir cette précision.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de la présente permission et l'entreprise à qui les travaux seront confiés restent responsables de l'intervention réalisée sur le domaine public.

ARTICLE 5 :

Conformément au règlement de voirie, le titulaire du présent arrêté devra informer le gestionnaire de voirie de la date de fin de chantier et de sa réfection définitive pour permettre le démarrage de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **24 JUIN 2021**
et de sa publication le **24 JUIN 2021**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **24 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADEC

